

Arrêt

n° 140 751 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 avril 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 3 mai 2013 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me A. DE POURCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 17 janvier 2013, la partie requérante introduit une demande de visa pour regroupement familial auprès du poste diplomatique compétent. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa, laquelle constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10bis§2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011;

Considérant qu'une demande de visa précédente a été refusée en date du 23/04/2012 vu que l'intéressée est âge de plus de 18 ans et qu'il ne peut dès lors plus se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10bis§2 de la loi.

Considérant qu'une nouvelle demande regroupement familiale sur base de l'art 10bis§2 a été introduite, malgré une lettre de l'avocat indiquant qu'il s'agit d'une demande sur base de l'art 9 de la loi.

Or dans sa lettre, l'avocat mentionne nulle part les raisons humanitaires qui justifient l'introduction d'une demande sur base de l'art 9 de la loi. En effet, le seul élément invoqué est le fait que le requérant, ainsi que son frère majeur, se trouve au Maroc tandis que le reste de la famille (parents et frère/sœur mineur [sic]) se trouve en Belgique. Or ceci est insuffisant pour justifier une demande humanitaire vu qu'il ne s'agit pas d'un élément qui démontre l'existence des circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'applique personnellement à l'intéressé-même. De plus l'avocat indique lui-même que dans ce cas, il n'y-a pas d'application obligatoire de l'art 8 CDEH.

Dès lors les éléments invoqués par l'avocat sont insuffisants pour pouvoir traiter la demande sur base de l'art 9.

L'intéressée ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10bis§2 (vu qu'il a plus de 18 ans) ni à l'art 9 de la loi du 15/12/1980.

Vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée,

Motivation :

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1^{er}, al. 1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011 ; il/elle est agée de 18 ans ou plus ».

2. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil

« statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 41 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative.

Elle estime, en substance, que la décision rendue par la partie défenderesse aurait dû être rédigée en néerlandais et non en français dès lors que la demande d'autorisation de séjour, datée du 18 septembre 2012, était introduite en néerlandais. Elle expose à cet égard, dans son mémoire de synthèse, et en réponse à la note d'observations de la partie défenderesse, que « 1. art. 39 §1, dat op zijn beurt naar 17, §1 verwijst heeft het echter over de « binnendiensten » en de « betrekkingen met de gewestelijke en plaatselijke diensten uit Brussel-Hoofdstad » wat iets anders anders dan « hun betrekkingen met de particulieren » van art. 41, §1, et qu' « In casu kan art.39 § 1 in de relatie met verzoekster nooit toegepast worden, vermits het hier geen "binnendienst" betreft!. Enkel art.41 § 1 is toepasselijk die zin heeft ook de Raad met zijn arrest van 30.7.2009 het verkeerd voor » et que « 2. Diezelfde Raad heeft, ten onrechte, het toepassingsgebied van art.41 § 1 uitgesloten voor vreemdelingen, verblijvend in het buitenland», dès lors que « De term " particulieren " inperken tot Belgen, al of niet in het buitenland, en vreemdelingen in België, gaat juist in tegen het algemeen geformuleerde woord "particulieren" en bovendien is dan niet duidelijk onder welk taalregime vreemdelingen in het buitenland moeten of kunnen vallen, vermits geen ander artikel van voormelde Wet deze groep mensen viseert; [...] Het openbare orde - karakter van die Wet **verplicht** precies de centrale overheden, waarvan verweerde er een is, elke particulier (Belg of vreemdeling) op dezelfde manier te behandelen wat betreft het taalregime. Deze Wet maakt geen onderscheid! Het onderscheid dat verweerde volgt, vloeit niet voort uit een van de bepalingen van de voormelde Wet en is er strijdig mee ; [...] Trouwens, de interpretatie die vervat is in het advies Vaste Commissie Taaltoezicht van 26.11.1964 (waarnaar de Raad verwees) gaat evenzeer in tegen het **dwingend**

karakter van die Wet (het zou, althans volgens die Commissie, geen verplichting zijn maar wel mogelijk zijn de taal te nemen die door een vreemdeling in het buitenland werd gebruikt ».

3.2. Elle prend également un deuxième moyen tiré de la violation de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe général de droit.

Elle explique, en substance, que la partie requérante ne pouvait pas profiter de l'article 13 de l'accord bilatéral entre le Maroc et la Belgique et affirme que la demande se fonde sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980. Elle met également en exergue d'autres éléments qui n'auraient pas été pris en compte par la décision entreprise, telle que la séparation complète d'avec sa famille et le fait que toutes les conditions du regroupement familial étaient remplies.

4. Discussion

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 41, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers celle des trois langues, dont ces particuliers ont fait usage ».

L'article 42 de la même loi dispose que :

« Les services centraux rédigent les actes, certificats, déclarations et autorisations dans celle des trois langues, dont le particulier intéressé requiert l'emploi. ».

Ces dispositions visent les personnes privées ou morales (Doc. Parl., Sén. Ord. 1962-1963, n° 304, p. 23), et les rapports avec ces personnes auront lieu dans la langue utilisée par les particuliers, d'une part, et d'autre part, les actes, certificats, déclarations et autorisations émanant des services centraux seront rédigés dans la langue dont les particuliers requièrent l'emploi.

Sous le terme « *particuliers* » sont visés les belges qui vivent en Belgique ou à l'étranger (C.P.C.L., avis n°s 28.236 et 28.249 du 29 mai 1997, Rapport 1997, p.33) et les étrangers qui résident en Belgique (R. RENARD, *Talen in bestuurszaken, in de bedrijven en in de sociale betrekkingen*, Gent, Story-scientia, 1983, nr. 225; F. GOSSELIN, *L'emploi des langues en matière administrative*. Les lois coordonnées du 18 juillet 1966, Pratique du droit, nr. 17, Brussel, Editions Kluwer, 2003, 198).

Il se déduit de ce qui précède que les dispositions dont la partie requérante invoque la violation ne sauraient lui être appliquées dès lors qu'un étranger résidant à l'étranger n'est pas un « *particulier* » au sens des lois coordonnées sur l'emploi des langues. Il n'existe dès lors aucune obligation légale à charge des services centraux d'utiliser dans leurs rapports avec les étrangers résidant à l'étranger la langue nationale utilisée par ces derniers.

Cependant, il ne peut être déduit de cette considération que l'Office des étrangers est libre de choisir l'une ou l'autre des langues nationales dans le traitement d'une demande d'octroi de visa. En cette matière, la partie défenderesse est tenue d'avoir égard à l'article 39 des lois coordonnées sur l'emploi des langues.

Cet article dispose en son § 1^{er} que :

« Dans leurs services intérieurs, dans leurs rapports avec les services régionaux et locaux de Bruxelles-Capitale, les services centraux se conforment à l'article 17, § 1er, étant entendu que le rôle linguistique est déterminant pour l'instruction des affaires mentionnées sub A, 5° et 6°, et B, 1° et 3°, de ladite disposition ».

L'article 17, § 1^{er} des mêmes lois coordonnées précise quant à lui que :

« Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service

local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après:

A. Si l'affaire est localisée ou localisable :

- 1° exclusivement dans la région de langue française ou de langue néerlandaise : la langue de cette région;
- 2° à la fois dans Bruxelles-Capitale et dans la région de langue française ou de la langue néerlandaise : la langue de cette région;
- 3° à la fois dans la région de langue française et dans la région de langue néerlandaise : la langue de la région où l'affaire trouve son origine;
- 4° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans une des deux premières régions : la langue de cette région;
- 5° à la fois dans les régions de langue française et de langue néerlandaise et dans Bruxelles-Capitale, lorsqu'elle a son origine dans celle-ci : la langue désignée au B ci-après;
- 6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

- 1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;
- 2° si elle a été introduite par un particulier : la langue utilisée par celui-ci;
- 3° dans tout autre cas : la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire est confiée, a présenté son examen d'admission. Si cet agent n'a pas subi d'examen d'admission, il emploie sa langue principale ».

En l'espèce, étant donné que l'affaire de la partie requérante n'est pas localisable dans une région linguistique spécifique ni dans Bruxelles-Capitale dès lors qu'elle est une ressortissante étrangère résidant à l'étranger et qui sollicite l'admission au séjour en Belgique (RvS 5 mai 1999, nr ; 80.100 ; RvS 25 mai 2004, nr. 131.688), la langue utilisée dans les services intérieurs en vertu de l'article 39 combiné avec l'article 17, § 1^{er}, 3^e est déterminée par la langue dans laquelle l'agent, à qui l'affaire avait été confiée, a présenté son examen d'admission (ou éventuellement sa langue principale).

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la décision entreprise a été prise par l'agent [H. A.]. Aucun document trouvé dans le dossier administratif ou aucun argument de l'acte introductif d'instance ne permet d'indiquer que les agents intervenant dans ce dossier appartenaient au rôle linguistique néerlandophone. La circonstance que des documents aient été produits en néerlandais à l'appui de la demande ne constitue pas, au vu de ce qui précède, un critère entrant en ligne de compte et n'est dès lors pas de nature à énerver le constat que la partie défenderesse a pu prendre une décision en langue française. Le Conseil fait, en outre, remarquer que, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la « demande de visa long séjour pour la Belgique » ainsi que l'« attestation de dépôt d'une demande d'admission au séjour ou d'autorisation de séjour de plus de trois mois » du 17 janvier 2013 ont été rédigées par le biais de formulaires en français et non en néerlandais. La décision attaquée est dès lors à raison rédigée en langue française. Partant, le moyen n'est pas fondé.

4.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, le Conseil ne peut qu'observer que la décision entreprise se fonde tant sur l'article 9 que sur l'article 10 de la loi du 15 décembre 1980 (« Considérant qu'une nouvelle demande regroupement familiale [sic] sur base de l'art 10bis§2 a été introduite, malgré une lettre de l'avocat indiquant qu'il s'agit d'une demande sur base de l'art 9 de la loi » pour toutefois en conclure que « L'intéressée ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues [...] à l'art 9 de la loi du 15/12/1980 »). La partie requérante n'a dès lors pas intérêt à cette partie du moyen.

En tout état de cause, il observe de la décision entreprise que la partie défenderesse a tenu compte de l'ensemble des éléments invoqués (en substance, la présence d'une partie de sa famille sur le territoire belge) dès lors qu'elle indique sans ambiguïté qu'

« En effet, le seul élément invoqué est le fait que la requérante, ainsi que son frère majeur, se trouve au Maroc tandis que le reste de la famille (parents et frère/sœur mineur [sic]) se trouve en Belgique. Or ceci est insuffisant pour justifier une demande humanitaire vu qu'il ne s'agit pas d'un élément qui démontre l'existence des circonstances humanitaires exceptionnelles qui s'applique personnellement à

l'intéressée-même. De plus l'avocat indique lui-même que dans ce cas, il n'y-a pas d'application obligatoire de l'art 8 CDEH [sic] ».

Il observe enfin que la décision entreprise a également dûment constaté, au contraire de ce qu'affirme la partie requérante, que les conditions pour le regroupement familial sollicité n'étaient pas remplies (« L'intéressée ne peut pas se prévaloir des dispositions prévues à l'art 10bis§2 (vu qu'il a plus de 18 ans »). Partant, le moyen n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE